

- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

2016-196 Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-296 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016;

Il est proposé par Marianne Denicourt, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-296 est et soit adopté, décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le no 2016-296 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexe

2. Le plan présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Délimitation du périmètre d'urbanisation

3. La représentation graphique intitulée « Carte 7.1.12 : Délimitation du périmètre d'urbanisation » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° Agrandir l'aire urbaine (ou périmètre urbain) de Saint-Valérien en incluant le lot 3 990 424 et une partie des lots 3 989 805, 3 989 806, 3 989 823, 3 989 829, 3 990 418, 4 761 365, 5 108 214 et 4 245 381 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale approximative de 19653,9 mètres carrés (CPTAQ 403810) ;

Hébergement commercial rustique

4. La sous-section 9.2 intitulée « Groupes d'activités compatibles par aire d'affectation » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer, dans les notes associées au tableau 11 : « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation », la note 6 par le texte suivant :

« Note 6 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier; de chaque côté de la rivière Rimouski. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion – règlement de concordance # 2016-296 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

Ghislain Blais donne un avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation pour adoption du règlement # 2016-296 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16.

2016-197 Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-297 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016;

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-297 est et soit adopté, décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le no 2016-297 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Marge de recul avant

2. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes collectrices. »

Chemin d'accès temporaire

3. L'article 291 intitulé « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifié. La modification consiste à remplacer le titre et les 5 alinéas par le texte suivant :

« 291. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Protection des érablières

4. L'article 231 intitulé « La protection des érablières » est modifié. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion – règlement de concordance # 2016-297 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

Jean-François Beaulieu donne un avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation pour adoption du règlement # 2016-297 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

2016-198 Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-298 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016;

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-298 est et soit adopté, décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le no 2016-298 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficies des lots » est modifié. Les modifications consistent à :

1° remplacer le tableau 1 de l'article 27 intitulé « Superficies et largeurs minimales d'un lot non desservi le tableau ci-dessous :

« Tableau 1 : Superficies et largeurs minimales d'un lot non desservi »

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)
Non desservi à l' <u>extérieur</u> d'un périmètre d'urbanisation	3 000 m ²	50 m
Non desservi à l' <u>intérieur</u> d'un périmètre d'urbanisation	3 000 m ²	50 m

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion – règlement de concordance # 2016-298 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

Ghislain Blais donne un avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation pour adoption du règlement # 2016-298 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16.

2016-199 Adoption du projet de règlement de concordance # 2016-299 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016;

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2016-299 est et soit adopté, décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le no 2016-299 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Condition générales d'émission de permis de construction

2. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 4e paragraphe du deuxième alinéa, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

Condition générales d'émission de permis de construction

3. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Condition générales d'émission de permis de construction

4. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion – règlement de concordance # 2016-299 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

Marianne Denicourt donne un avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation pour adoption du règlement # 2016-299 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16.

2016-200 Inspection régionale

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien retient les services de l'inspecteur régional 1 journée par semaine toute l'année, à compter de 2017.

2016-201 Projet - Place aux jeunes

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien appuie la demande de financement de cinq milles dollars (5,000\$) dans le cadre du projet de séjour exploratoire entrepreneurial en milieu rural de Place aux jeunes Rimouski-Neigette, pour le volet inter municipal du Fonds de développement rural.

2016-202 Sentier de vélo

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de TOPO architecture de paysage pour le sentier de vélo, de facturer le montant moins les remboursements de TPS et TVQ à la Corporation des Sports et Loisirs, et d'autoriser le paiement de la facture de Marcel Dionne et Fils au montant de 516.11\$ pour l'achat d'arbres et autres articles pour la plantation sur le terrain du parc intergénérationnel, à même le budget « aménagement de terrains ».

2016-203 Autorisation de signature – Programme Infrastructure Canada 150

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, M. Robert Savoie, à signer les documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre du Programme Infrastructure Canada 150.

2016-204 Mandat – firme d'ingénieurs

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Marianne Denicourt et résolu à l'unanimité de donner un mandat à une firme d'ingénieurs pour l'estimation de coûts du projet Chauffage à la biomasse de PIC 150, pour l'élaboration des plans et devis, incluant les travaux relatifs à la subvention du Fonds pour l'accessibilité.

Correspondance

2016-205 Renouvellement des assurances municipales

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité de renouveler les assurances responsabilité, bâtiments et véhicules au montant de 19,873\$ et d'en autoriser le paiement au Groupe Ultima inc.

2016-206 Paiement capital et intérêts sur emprunts camion à neige et rue du Coteau

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 17,986.53\$, capital et intérêts dus le 19 octobre 2016 à la Financière Banque Nationale inc. et un virement de

2,964.41\$ au compte 21783 pour le paiement capital et intérêts de l'emprunt
rue du Coteau dus le 5 novembre 2016.

Période de questions

La levée de la séance est proposée à 21h35 par Ghislain Blais et acceptée à
l'unanimité.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire